



## Fédération de la Santé et de l'Action Sociale

---



# Actualités Jurisprudences

**FEVRIER 2015**

La Fédération CGT Santé Action Sociale met à votre disposition une sélection non exhaustive des principales décisions jurisprudentielles de droit public et privé.

La jurisprudence de droit public regroupe les décisions du tribunal administratif, de la Cour Administrative d'Appel et du Conseil d'Etat et concerne les agents de la fonction publique.

La jurisprudence de droit privé regroupe les décisions du Conseil des Prud'hommes, du Tribunal d'instance ou de Grande instance, de la Cour d'Appel et de la Cour de Cassation et concerne les salariés du secteur privé.

Tous les textes législatifs et réglementaires et la jurisprudence sont disponibles sur le site de [Légifrance](http://legifrance.gouv.fr).

Retrouvez l'actualité juridique mensuelle de la Fédération CGT Santé Action Sociale sur notre site internet :

[www.sante.cgt.fr](http://www.sante.cgt.fr)



## Les jurisprudences de Droit Public

- Arrêt N°371706 du Conseil d'État du 25 février 2015 indiquant, au sujet d'une demande d'imputabilité au service d'une pathologie dont un agent est atteinte, qu'aucune disposition ne rend applicables aux fonctionnaires hospitaliers les dispositions de l'article L. 461-1 du code de la sécurité sociale instituant une présomption d'origine professionnelle pour toute maladie désignée dans un tableau de maladies professionnelles et contractées dans des conditions mentionnées à ce tableau

- Décision N°14LY01559 de la Cour Administrative d'Appel de LYON du 17 février 2015 indiquant qu'un document, signé entre un agent contractuel en CDD et un employeur public, intitulé " rupture anticipée d'un contrat de travail à durée déterminée d'un commun accord des deux parties " dans lequel les parties ont décidé de " mettre fin, de façon anticipée à leur collaboration et ce d'un commun accord, est légal.

En signant ce document suffisamment précis, l'agent accepte en termes non équivoques, la rupture anticipée de ses relations contractuelles et cela ne peut pas s'analyser ni comme un licenciement au sens de l'article 47 du décret du 6 février 1991, ni comme une " démission d'office. Dans cette situation, l'agent ne peut prétendre à une indemnité de préavis, une indemnité de licenciement, une indemnité de congés payés non pris ni aux sommes destinées à réparer les préjudices matériel et moral qu'il prétend avoir subis.

- Arrêt N°370297 du Conseil d'État du 11 février 2015 considérant que la circonstance qu'un agent contractuel en CDD soit en congé pour accident de service ou pour maladie professionnelle à la date d'échéance de son contrat à durée déterminée ne fait pas obstacle à ce que ce contrat cesse de produire ses effets à cette date.

Ainsi, un agent en CDD ayant été maintenu en fonctions après l'expiration du contrat de trois mois qui expirait le 30 juin 2005, et alors même qu'aucun nouveau contrat n'avait été signé, doit être regardé, lorsqu'il a été victime d'un accident de service le 9 août 2005, comme titulaire d'un

contrat de trois mois arrivant à échéance le 30 septembre 2005. En jugeant que son placement en congé pour maladie, intervenu alors que ce contrat à durée déterminée était en cours de validité, avait eu pour effet de reporter la date d'expiration de ce contrat au-delà du 30 septembre 2005, jusqu'à sa guérison complète ou jusqu'à la date de consolidation de son état, la cour administrative d'appel a commis une erreur de droit.

- Arrêt N°367724 du Conseil d'État du 4 février 2015 précisant qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose à un agent contractuel de la fonction publique d'informer son employeur de la condamnation pénale dont elle a fait l'objet postérieurement à son recrutement. De plus, lorsque l'administration apprend que des mentions avaient été portées au bulletin n° 2 du casier judiciaire d'un agent avec lequel elle a conclu un contrat de recrutement, il lui appartient, pour déterminer si ce contrat est entaché d'irrégularité, d'apprécier si, eu égard, d'une part, à l'objet des mentions en cause et à l'ensemble des motifs de la condamnation pénale dont l'agent a fait l'objet, d'autre part, aux caractéristiques des fonctions qu'il exerce, ces mentions sont incompatibles avec l'exercice de ces fonctions.

Dans cette situation, au regard des motifs de la condamnation pénale de l'agent et d'autre part aux caractéristiques de ses fonctions d'agent d'entretien, l'administration a commis une erreur d'appréciation en estimant que les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire étaient incompatibles avec l'exercice de ses fonctions et que son contrat était par suite entaché d'une irrégularité qui justifiait son licenciement.

- Arrêt N°373259 du Conseil d'État du 2 février 2015 considérant qu'aux termes de l'article 81 quater du code général des impôts, en vigueur en 2008 et 2009, étaient exonérés de l'impôt sur le revenu les éléments de rémunération versés aux agents publics titulaires ou non titulaires au titre des heures supplémentaires qu'ils réalisent ou du temps de travail additionnel effectif. Ainsi, les praticiens hospitaliers à temps plein ou à temps partiel qui ont la qualité d'agent public, entraînent donc dans le champ de cette exonération de



l'impôt sur le revenu, alors même qu'ils ne sont pas régis par la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

- Arrêt N°374772 du Conseil d'État du 30 janvier 2015 précisant que l'administration qui accueille un fonctionnaire en position de détachement peut à tout moment, dans l'intérêt du service, remettre ce fonctionnaire à la disposition de son corps d'origine en disposant, à cet égard, d'un large pouvoir d'appréciation. Il n'appartient au juge de l'excès de pouvoir de censurer l'appréciation ainsi portée par l'autorité administrative qu'en cas d'erreur manifeste.

- Arrêt N°365124 du Conseil d'État du 21 janvier 2015 considérant qu'une décision de l'inspecteur du travail, prise sur recours d'un salarié, infirmant l'avis d'inaptitude émis par le médecin de travail et déclarant ce salarié apte, sous certaines réserves, à occuper son emploi doit être regardée comme imposant à l'employeur des sujétions dans l'exécution du contrat de travail. L'employeur doit

dès lors être mis à même de présenter ses observations en application de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.

Ainsi, lorsque le salarié forme un recours à l'encontre d'un avis du Médecin du travail, l'administration est tenue d'inviter l'employeur à faire valoir ses observations. A défaut, la décision est frappée de nullité.

- Arrêt N°376642 du Conseil d'État du 19 décembre 2014 indiquant que le droit à pension de réversion du conjoint du fonctionnaire est au nombre des effets du mariage que le législateur a entendu maintenir en cas de nullité de celui-ci, lorsque ce mariage a été, du fait de la bonne foi du conjoint de l'agent, déclaré putatif à son égard

- Arrêt N°367504 du Conseil d'État du 1er octobre 2014 précisant que l'annonce d'un refus de titularisation d'un agent suivi d'un état d'anxiété réactionnelle directement lié à des conflits professionnels concourant à un état dépressif est imputable au service

## Les jurisprudences de Droit Privé

- Arrêt N°13-17900 de la Cour de Cassation du 12 février 2015 considérant que l'absence d'enregistrement des horaires effectués par un salarié caractérise l'élément intentionnel par l'employeur du travail dissimulé

- Arrêt N°13-16457 de la Cour de Cassation du 11 février 2015 précisant que, conformément aux dispositions de l'article L1321-4 du code du travail, les clauses du règlement intérieur de l'entreprise ne peuvent être modifiées qu'après que le projet ait été soumis à l'avis du CHSCT pour les matières relevant de sa compétence

- Arrêt N°13-14779 de la Cour de Cassation du 10 février 2015 indiquant que les SMS envoyés ou reçus par le salarié au moyen du téléphone mis à sa disposition par l'employeur pour les besoins de son travail sont présumés avoir un caractère professionnel, en sorte que l'employeur est en droit de les consulter en dehors de la présence de l'intéressé, sauf s'ils sont identifiés comme étant personnels. Ainsi, la production en justice des

messages n'ayant pas été identifiés comme étant personnels par le salarié ne constitue pas un procédé déloyal.

- Arrêt N°13-26358 de la Cour de Cassation du 5 février 2015 considérant qu'un salarié victime d'un accident du travail peut prétendre à une indemnisation complémentaire de l'employeur lorsque l'accident survient sur une voie ouverte à la circulation publique et qu'il implique un véhicule à moteur conduit par l'employeur, un de ses préposés ou une personne appartenant à la même entreprise qu'elle.

- Arrêt N°13-28034 de la Cour de Cassation du 4 février 2015 indiquant qu'un employeur ne peut pas substituer à des avantages conventionnels des avantages différents. Ainsi, si l'employeur remplace le paiement de l'indemnité conventionnelle de repas par celui d'indemnités de panier s'ajoutant aux tickets restaurant, il peut être condamné au paiement d'une somme au titre de l'indemnité conventionnelle de repas



- Arrêt N°14-10337 de la Cour de Cassation du 4 février 2015 considérant que, si la permanence des soins constituait une mission de service public, les actes de diagnostic et de soins réalisés par un médecin d'exercice libéral lors de son service de garde engage sa responsabilité personnelle, même lorsque son intervention avait été sollicitée par le centre de réception et de régulation des appels du Samu.

- Arrêt N°13-18168 de la Cour de Cassation du 4 février 2015 précisant que la remise tardive à un salarié des documents lui permettant de faire valoir ses droits à l'assurance-chômage entraîne nécessairement pour lui un préjudice qui doit être réparé par les juges du fond. Ainsi, le délai de 15 jours pour remettre l'attestation de Pôle Emploi ouvre droit à des dommages-intérêts pour le salarié.

- Arrêt N°13-24151 de la Cour de Cassation du 4 février 2015 indiquant qu'un employeur ne peut pas remplacer le véhicule de fonction d'un salarié par un véhicule de service sans son accord. En effet, la suppression unilatérale par l'employeur d'un avantage en nature, qui constitue un élément de rémunération, caractérise un manquement contractuel justifiant l'allocation de dommages-intérêts

- Arrêt N°13-18354 de la Cour de Cassation du 28 janvier 2015 rappelant qu'un salarié qui exerce, pendant son arrêt de travail pour maladie, une activité professionnelle pour le compte d'une société concurrente, peut être licencié pour faute grave. L'exercice d'une telle activité cause nécessairement un préjudice à l'employeur, un manquement à l'obligation de loyauté rendant impossible le maintien de la salariée dans l'entreprise.

- Arrêt N°14-14345 de la Cour de Cassation du 28 janvier 2015 précisant que les élections professionnelles des délégués du personnel tenues pendant un mouvement de grève sont régulières, dans la mesure où les modalités d'information des salariés sont respectées et où la grève n'en touche qu'une part minime.

- Arrêt N°13-23801 de la Cour de Cassation du 28 janvier 2015 considérant qu'un salarié, titulaire de mandats syndicaux et électifs dans l'entreprise, qui ne bénéficie d'aucun entretien d'évaluation depuis

plusieurs années, d'aucune évolution de carrière et d'aucune formation en lien avec son activité professionnelle, laisse supposer l'existence d'une discrimination. Ainsi, il revenait à l'employeur de démontrer que ses décisions étaient justifiées par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination

- Arrêt N°14-60413 de la Cour de Cassation du 28 janvier 2015 indiquant que, lors du scrutin d'une élection professionnelle des délégués du personnel et des membres du comité d'établissement, la mention des heures d'ouverture et de clôture du scrutin sur le procès verbal établi immédiatement après la fin du dépouillement peut être remplacée par un constat d'huissier

- Arrêt N°13-22378 de la Cour de Cassation du 28 janvier 2015 précisant qu'un salarié, qui dénonce de façon mensongère des faits inexistantes de harcèlement moral à l'encontre d'un supérieur hiérarchique, sans fournir des éléments de nature à justifier ses allégations, peut être licencié pour faute grave

- Arrêt N°14-15817 de la Cour de Cassation du 28 janvier 2015 considérant qu'après une décision administrative de la DIRECCTE fixant la composition d'un CCE - Comité Central d'Entreprise - un accord peut prévoir, après négociation, l'attribution de sièges supplémentaires dans sa composition, rendant caduque la décision administrative.

- Arrêt N°13-24242 de la Cour de Cassation du 28 janvier 2015 indiquant que les dispositions du Code du Travail ne limite pas à un représentant le nombre de représentants syndicaux pouvant être appelés à assister les délégués du personnel lors de la réunion mensuelle avec l'employeur, mais à un représentant par confédération syndicale

- Arrêt N°13-26374 de la Cour de Cassation du 21 janvier 2015 considérant que la clause de non-concurrence prenant effet à compter de la rupture du contrat de travail, la cessation d'activité ultérieure de l'employeur n'a pas pour effet de décharger le salarié de son obligation de non-concurrence



- Arrêt N°14-80532 de la Cour de cassation du 20 janvier 2015 précisant qu'un employeur qui procède à la déclaration préalable à l'embauche de ses salariés postérieurement à leur embauche commet le délit de travail dissimulé par dissimulation d'activité

- Arrêt N°13-15630 de la Cour de Cassation du 7 janvier 2015 précisant que le règlement intérieur de l'entreprise doit préciser la durée maximale de

la mise à pied disciplinaire même si elle est prévue dans la convention collective

- Arrêt N°13-21766 de la Cour de Cassation du 9 décembre 2014 indiquant que si un accord collectif instituant le versement de primes aux salariés a été annulé, il est réputé n'avoir jamais existé. Ainsi, un accord collectif nul ne peut produire aucun effet pour les salariés.

## Les jurisprudences de L'Union Européenne

- Arrêt N°26671/09 de la CEDH - Cour européenne des droits de l'Homme - du 22 janvier 2015 précisant que la condamnation d'un individu pour offense à personne morale exerçant l'autorité publique constitue une atteinte à sa liberté d'expression dans la mesure où les propos tenus reposaient sur une base factuelle exacte avec un but légitime et s'inscrivaient dans un débat d'intérêt général (Portugal).

© Fédération CGT Santé Action Sociale – 2015

Retrouvez l'actualité juridique mensuelle de la Fédération CGT Santé Action Sociale sur notre site internet :

[www.sante.cgt.fr](http://www.sante.cgt.fr)